



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC005/2018-P036/2017 du 27 avril 2018

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *RTL TVi*

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX adressée originellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité en date du 22 juin 2017.

Les griefs formulés par la plaignante

La plaignante a été choquée par les images diffusées lors d'un reportage du journal télévisé du service *RTL TVi* en date du 20 juin 2017 qui ont montré l'agression contre un adolescent.

Compétence

La plainte vise le journal télévisé du service de télévision *RTL TVi*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne *RTL TVi* a été accordée à la s.a. *RTL Belux & cie s.e.c.s*, établie à 43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte vise le contenu du journal télévisé, diffusé sur le service de télévision *RTL TVi* en date du 20 juin 2017 à 19 heures.

La plainte est donc admissible.

Le reportage en question montre entre autres les images d'une vidéo privée réalisée sur un téléphone portable qui ont été diffusées par la suite sur le réseau Facebook. Des jeunes y maltraitent un adolescent jusqu'à ce qu'il s'évanouisse ; ensuite, les spectateurs assistent à une scène dans laquelle les agresseurs jettent leur victime à l'eau.



Instruction

Le Conseil d'administration de l'ALIA a chargé le directeur de l'instruction du dossier lors de sa réunion du 10 juillet 2017.

Dans sa note d'instruction adressée au fournisseur en date du 17 janvier 2018, le directeur estime que, bien que le sujet mérite d'être traité dans le cadre du journal télévisé grâce à sa valeur éducative (il met également en scène les conséquences juridiques d'un tel acte), certains de ses éléments sont inappropriés.

En l'occurrence, il relève la présentation de l'avertissement oral précédant le sujet. Dans ce contexte, le directeur rappelle que l'article 1^{er} de l'annexe du Protocole de coopération en matière de services de médias audiovisuels entre le gouvernement de la Communauté française de Belgique et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, signé en date du 4 juin 2009, prévoit que « *[l]es journaux télévisés [...] ne font l'objet d'aucune classification* » par rapport à la protection des mineurs. Par contre, le dernier paragraphe de l'article 1^{er} précise encore que « *dans les journaux télévisés, le présentateur est tenu de faire un avertissement oral en cas de scène susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs* ».

Juste avant de lancer le reportage, la présentatrice émet l'avertissement suivant : « *Des images qui peuvent heurter les plus sensibles* ». Selon le directeur, l'avertissement a été fait en bonne et due forme, cependant « *il est tellement proche du lancement du reportage qui débute avec les images incriminées que le spectateur soucieux d'écartier des enfants n'a aucune chance de le faire en temps utile.* ». Par ailleurs, le directeur est d'avis que la répétition successive de la scène d'agression n'apporte aucune information supplémentaire au reportage.

Le directeur a également demandé l'avis de l'Assemblée consultative conformément à l'article 35^{ter} (4) 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Dans son avis du 26 octobre 2017, elle aussi critique l'absence du temps nécessaire de réaction à l'avertissement ainsi que la répétition de l'incident qui, aux yeux de ses membres, donne « *l'impression que les responsables ont poussé le côté criard et sensationnaliste des faits* ».

Compte tenu de cet avis, le directeur a transmis ses conclusions finales, se recouvrant avec celles de sa note d'instruction, au Conseil d'administration.



Position du fournisseur de service

Le fournisseur a adressé ses conclusions une première fois par écrit au directeur en date du 7 février 2018. Dans son courrier, le fournisseur se dit « *surpris que Votre Autorité instruisse une plainte à l'encontre de RTL sur la base de l'article 1^{er} de l'annexe du Protocole de coopération en matière de services de médias audiovisuels entre le gouvernement de la Communauté française de Belgique et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg* », alors que la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s aurait manifesté sa volonté de se conformer au règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels, conformément à l'article 8 dudit règlement.

En ce qui concerne la répétition des scènes de l'agression, le fournisseur estime que « *le harcèlement, la violence et les jeux morbides entre adolescents constituent une préoccupation majeure qui les érige en sujet d'intérêt général. Dans ce contexte et vu la qualité 'moyenne' des images amateurs utilisées pour la séquence, il nous a semblé utile de les répéter afin d'assurer la bonne compréhension des événements. Cela étant dit, nous souhaitons préciser que la vidéo a ensuite été retirée de notre site de sorte que celle-ci ne soit plus accessible dans le but de se garder de tout sensationnalisme de mauvais aloi* ».

Dans son courrier, le fournisseur n'aborde pas la question du critère de temporalité à observer entre l'avertissement oral et la diffusion des images susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

Dans ses deuxièmes éléments de réponse datant du 19 mars 2018, le fournisseur estime sur ce point qu'« *(e)n effet, le texte du Protocole de coopération ne prévoit aucune règle particulière en la matière.*

A défaut de base légale pour cette exigence, laquelle nous est inconnue à ce jour, il nous est impossible de respecter ladite exigence ».

Cette situation placerait le fournisseur dans un contexte d'insécurité juridique « *qui met en péril le climat de confiance dans lequel les principes généraux de bonne administration doivent être respectés* ». Le fournisseur estime en effet que l' exigence du respect d' un tel critère « *érigée en nouveau critère d' appréciation, modifie de la sorte votre position de jurisprudence constante telle qu' adoptée antérieurement.* »



Quant au second reproche du directeur concernant la répétition des images de violence, le fournisseur ajoute que « *(d)ans le cas d' espèce, le commentaire précédant la diffusion des images avait pour but d' encadrer cette diffusion et avertissait du caractère dramatique des faits afin de parer à l' éventuel effet que ces images pourraient avoir sur les plus sensibles.*

Vu la gravité des faits et la problématique sociale majeure que représente le harcèlement entre jeunes, notre rédaction a décidé de diffuser les images à deux reprises pour une bonne compréhension au moment de leur diffusion ».

Le fournisseur n'a pas saisi l'opportunité lui donnée par le Conseil de l'Autorité de présenter ses arguments oralement.

Audition de la plaignante

L'Autorité n'a pas estimé nécessaire d'entendre la plaignante.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ». L'Autorité peut encore agir si elle prend connaissance de sa propre initiative d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi, des règlements grand-ducaux d'exécution ou des concessions, permissions et cahier des charges.

1/ Base légale : applicabilité du Protocole de coopération

Le Conseil constate que la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s a effectivement opté pour l'application du droit luxembourgeois à son service de télévision *RTL TVi*. Toutefois, ce choix n'exclut pas d'un point de vue juridique l'application du Protocole de coopération, dès lors que cet instrument juridique est entré dans le cadre normatif luxembourgeois et trouve de ce fait à s'appliquer aux services y visés.

Le Conseil retient ensuite que le Protocole de coopération en matière de services de médias audiovisuels entre le gouvernement de la Communauté française de Belgique et le gouvernement du Grand-Duché



de Luxembourg et le règlement grand-ducal relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels ne se contredisent pas sur le point sous examen, mais se complètent dans la mesure où dans l'intérêt de la protection des mineurs le Protocole d'accord contient une disposition complémentaire qui renforce la protection des mineurs en ce qu'il prévoit au dernier paragraphe de l'article 1^{er} que « *dans les journaux télévisés, le présentateur est tenu de faire un avertissement oral en cas de scène susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs* ».

2/ Exigence d'un espace temporel entre l'avertissement oral et le début du reportage

Le Conseil constate que, même si un avertissement en bonne et due forme a été émis par le présentateur du journal, le spectateur sensible pouvait à peine détourner son regard étant donné que l'avertissement précédait immédiatement la diffusion des scènes concernées. Le respect d'un espace de temps suffisant pour donner aux parents la possibilité d'éloigner les plus jeunes du poste de télévision entre l'avertissement et la diffusion des images tout au début du reportage en question est consubstantielle afin de garantir l'efficacité de la mesure de protection tenant au prononcé d'un avertissement. Cette exigence s'impose avec une telle évidence qu'il n'est point besoin que le législateur l'énonce expressis verbis dans la loi ou le règlement grand-ducal, respectivement que les parties l'inscrivent dans le protocole d'accord.

Quant à l'argument tiré de l'atteinte à la sécurité juridique en ce que l'exigence du respect d'un critère temporel serait nouvelle et modifierait la « *position de jurisprudence constante telle qu'adoptée antérieurement* » par l'Autorité, le Conseil se doit de constater que cet argument manque de tout fondement. En effet, il faut souligner d'une part que si l'Autorité a déjà eu à traiter des dossiers tenant à la nécessité d'un avertissement oral, contrairement à ce que laisse entendre le fournisseur, elle est confrontée pour la première fois à l'analyse d'une question tenant au respect d'un intervalle temporel entre l'avertissement oral et la diffusion des images sensibles. Il n'y a donc aucune attente légitime tenant à l'absence de nécessité d'un tel intervalle temporel qui aurait pu se créer dans le chef du fournisseur sur la base d'une prétendue pratique décisionnelle de l'Autorité. D'autre part, et même à supposer qu'il y ait déjà eu une décision sur ce point dans un dossier déterminé, il ne saurait en résulter un droit acquis au maintien de la position alors adoptée lors de l'examen d'un autre dossier. A l'instar de la jurisprudence des cours et tribunaux, la pratique décisionnelle de



l'Autorité peut varier et évoluer au fil du temps. L'Autorité est amenée à apprécier chaque cas dans sa particularité.



3/ Répétition des scènes d'agression

Le Conseil estime que le reproche tenant à la répétition des scènes d'agression, retenu par le directeur et l'Assemblée consultative de l'Autorité, ne relève d'aucun des aspects du domaine de compétences de l'Autorité spécialement visé par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, mais d'une question de choix rédactionnel. Ce reproche ne saurait pourtant être retenu par le Conseil dans sa décision.

De ce qui précède, l'Autorité retient que le service a enfreint les dispositions lui applicables en matière de protection des mineurs.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

La plainte introduite par XXX au sujet de la diffusion des images d'agression contre un jeune lors d'un reportage du journal télévisé de *RTL TVi* en date du 20 juin 2017 est admissible et fondée.

Le Conseil d'administration de l'Autorité prononce un blâme à l'encontre de la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s.

La présente décision sera notifiée à la plaignante et au fournisseur par courrier recommandé.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 27 avril 2018, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.